



**REGLEMENT NUMÉRIQUE 2022-01-01 (2022) SUR LE RÉGIME ÉLECTORAL POUR LES
ÉLECTIONS 2022 ET LES ÉLECTIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ARTICLE 107	en vertu des articles 170.1 et 170.2 de la Loi sur les élections et les référendaires dans les municipalités (L.R.M.), le commissaire des élections est chargé de l'administration des élections dans la ville de Saint-Jacques-le-Mineur.
ARTICLE 108	les services électoraux à la ville de Saint-Jacques-le-Mineur sont fournis en vertu des lois provinciales générales pour assurer le bon déroulement des élections. Le cadre de la présente élection générale est défini en vertu de la Loi sur les élections provinciales et de cette présente loi. Les services électoraux sont fournis en vertu de la Loi sur les élections provinciales et de la Loi sur les élections provinciales relatives à la participation générale de vote.
ARTICLE 109	les élections municipales ont lieu tous les quatre (4) ans et sont administrées par l'organisme responsable pour la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur.
ARTICLE 110	la présente loi a pour objet de définir les règles relatives à l'organisation de ces élections sur une période maximale pour l'année à venir ainsi qu'à l'organisation municipale des élections sur la durée de l'année.
ARTICLE 111	la présente loi a pour objet de définir les règles relatives à la tenue des élections municipales.
ARTICLE 112	en cas de conflit entre la Loi sur les élections et les référendaires dans les municipalités et la Loi sur les élections provinciales, la Loi sur les élections provinciales prévaut.

ARTICLE 113. La présente loi a pour objet de définir les règles relatives à l'organisation de ces élections sur une période maximale pour l'année à venir ainsi qu'à l'organisation municipale des élections sur la durée de l'année.

ARTICLE 1 **TITRE GÉNÉRAL**

Le présent règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'organisation de ces élections sur une période maximale pour l'année à venir ainsi qu'à l'organisation municipale des élections sur la durée de l'année.

ARTICLE 2 **OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'organisation de ces élections sur une période maximale pour l'année à venir ainsi qu'à l'organisation municipale des élections sur la durée de l'année.

ARTICLE 3 **CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'organisation de ces élections sur une période maximale pour l'année à venir ainsi qu'à l'organisation municipale des élections sur la durée de l'année.

ARTICLE 4 **APPLICABILITÉ DE LA LOI**

Le présent règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'organisation de ces élections sur une période maximale pour l'année à venir ainsi qu'à l'organisation municipale des élections sur la durée de l'année.

ARTICLE 5 **ÉTAT DE FORCE**

Le présent règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'organisation de ces élections sur une période maximale pour l'année à venir ainsi qu'à l'organisation municipale des élections sur la durée de l'année.

ARTICLE 6 **ÉTAT DE FORCE**